



# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	350,00 F
Etranger .....	430,00 F
Etranger par avion .....	530,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	165,00 F
Changement d'adresse .....	9,00 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	40,00 F
Gérances libres, locations gérances .....	43,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	45,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	47,00 F

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Remise de décorations (p. 511).

Audience privée et déjeuner du Palais (p. 511).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.378 du 30 mars 1998 portant nomination d'un Professeur certifié bi-admissible à l'agrégation de sciences économiques dans les établissements d'enseignement (p. 511).

Ordonnance Souveraine n° 13.379 du 30 mars 1998 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel de 2<sup>ème</sup> grade d'hôtellerie dans les établissements d'enseignement (p. 512).

Ordonnance Souveraine n° 13.380 du 30 mars 1998 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel de 2<sup>ème</sup> grade dans les métiers du secrétariat dans les établissements d'enseignement (p. 512).

Ordonnance Souveraine n° 13.381 du 30 mars 1998 portant nomination d'un Professeur certifié d'économie et gestion dans les établissements d'enseignement (p. 512).

Ordonnance Souveraine n° 13.382 du 30 mars 1998 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel de 2<sup>ème</sup> grade d'économie et gestion administrative dans les établissements d'enseignement (p. 513).

Ordonnance Souveraine n° 13.383 du 30 mars 1998 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel de 2<sup>ème</sup> grade dans les métiers du secrétariat dans les établissements d'enseignement (p. 513).

Ordonnance Souveraine n° 13.384 du 30 mars 1998 portant nomination d'un Professeur certifié de langue et civilisation monégasque dans les établissements d'enseignement (p. 514).

Ordonnance Souveraine n° 13.385 du 30 mars 1998 portant nomination d'un Chef de section à la Direction du Budget et du Trésor (p. 514).

Ordonnance Souveraine n° 13.386 du 30 mars 1998 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 515).

Ordonnance Souveraine n° 13.387 du 31 mars 1998 portant nomination du Vice-Consul Honoraire de la Principauté à Zurich (Suisse) (p. 515).

Ordonnance Souveraine n° 13.388 du 31 mars 1998 portant nomination d'un Administrateur principal au Service des Travaux Publics (p. 515).

Ordonnance Souveraine n° 13.389 du 31 mars 1998 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police (p. 516).

Ordonnances Souveraines n° 13.394 à n° 13.396 du 1<sup>er</sup> avril 1998 portant naturalisations monégasques (p. 516 à p. 519).

Ordonnances Souveraines n° 13.397 à n° 13.399 du 3 avril 1998 portant naturalisations monégasques (p. 518/519).

Ordonnance Souveraine n° 13.400 du 4 avril 1998 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 519).

Ordonnance Souveraine n° 13.401 du 4 avril 1998 portant renouvellement de deux membres du Conseil Diocésain au Temporel (p. 520).

Ordonnance Souveraine n° 13.402 du 4 avril 1998 portant nomination d'un Commis-comptable à la Direction de l'Expansion Economique Division des Statistiques (p. 520).

Ordonnances Souveraines n° 13.403 à n° 13.408 du 4 avril 1998 portant nominations d'Agents de police (p. 521 à p. 523).

Ordonnance Souveraine n° 13.411 du 6 avril 1998 portant nomination du Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (p. 523).

Ordonnance Souveraine n° 13.413 du 6 avril 1998 portant nomination d'un Secrétaire en Chef au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (p. 524).

Ordonnance Souveraine n° 13.414 du 6 avril 1998 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (p. 524).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-160 du 31 mars 1998 réintégrant, sur sa demande, une fonctionnaire (p. 525).

Arrêté Ministériel n° 98-161 du 3 avril 1998 déclarant insalubre un local situé 8, boulevard Rainier III à Monaco (p. 525).

Arrêté Ministériel n° 98-162 du 3 avril 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LOUIS VUITTON MONACO S.A." (p. 525).

Arrêté Ministériel n° 98-163 du 6 avril 1998 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "SOGECAP" (p. 526).

Arrêté Ministériel n° 98-164 du 6 avril 1998 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Gymkhana Ferrari du 10 au 13 avril 1998 (p. 526).

Arrêté Ministériel n° 98-165 du 6 avril 1998 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 527).

Arrêté Ministériel n° 98-166 du 6 avril 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire comptable au Service des Travaux Publics (p. 527).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 98-53 de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 528).

Avis de recrutement n° 98-65 d'un tôlier-carrossier-peintre auto à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 528).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 529).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 98-16 du 25 mars 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes (anciennement convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et des comptables agréés) applicable à compter des 1<sup>er</sup> avril 1998 et 1<sup>er</sup> octobre 1998 (p. 529).

Communiqué n° 98-17 du 25 mars 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motocultures de plaisance, de jardins et d'espaces verts applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 (p. 529).

Communiqué n° 98-18 du 25 mars 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des ports de plaisance applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 (p. 530).

Communiqué n° 98-19 du 25 mars 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros de l'horlogerie et branches annexes applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 (p. 530).

Communiqué n° 98-20 du 25 mars 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences générales d'assurances applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 (p. 531).

Communiqué n° 98-21 du 27 mars 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel du négoce en fournitures dentaires applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1997 (p. 532).

Communiqué n° 98-22 du 1<sup>er</sup> avril 1998 relatif au vendredi 1<sup>er</sup> mai 1998 (Jour de la Fête du Travail), jour férié légal (p. 532).

Caisses Sociales de Monaco.

Informations relatives à la situation conventionnelle des praticiens exerçant en Principauté de Monaco ou dans le Département des Alpes-Maritimes (p. 533).

#### INFORMATIONS (p. 542)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 543 à p. 562)

#### Annexe au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte rendu de la séance publique du mercredi 17 décembre 1997 (p. 2463 à p. 2542).

**MAISON SOUVERAINE***Remise de décorations.*

Le 27 mars 1998, S.A.S. la Princesse Caroline a remis les insignes d'Officier de l'Ordre du Mérite Culturel à Maître James de Preist, Chef permanent et Directeur Musical de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, qui était accompagné de son épouse.

Cette distinction honorifique avait été décernée à M<sup>r</sup> de Preist par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la Fête Nationale 1997.

*Audience privée et déjeuner au Palais.*

Le 3 avril 1998, S.A.S. le Prince souverain a reçu en audience privée M. Mohamed Elbaradei, Directeur Général de l'Agence Internationale pour l'Energie Atomique de Vienne.

Son Altesse Sérénissime, ayant à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert, conviait ensuite son hôte à un déjeuner auquel assistaient :

– M. Yuji Ikeda, Président du Conseil des Gouverneurs de l'Agence Internationale pour l'Energie Atomique ;

– M. Sueo Machi, Directeur Général Adjoint de l'AIEA ;

– Le Dr Hugh D. Livingston, Directeur du Laboratoire de l'Environnement Marin de l'AIEA à Monaco ;

– S.E. M. Michel Levêque, Ministre d'État ;

– M. Michel Sosso, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ;

– M. Rainier Imperti, Secrétaire Général du Ministère d'État ;

– M. Raymond Biancheri, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince ;

– Le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 13.378 du 30 mars 1998 portant nomination d'un Professeur certifié bi-admissible à l'agrégation de sciences économiques dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.089 du 3 novembre 1993 portant nomination d'un Professeur certifié de sciences économiques dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Caroline LAVAGNA, épouse NEEL, Professeur certifié de sciences économiques, est nommée Professeur certifié bi-admissible à l'agrégation de sciences économiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 13.379 du 30 mars 1998 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel de 2<sup>e</sup> grade d'hôtellerie dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.930 du 9 juin 1993 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Paul MULLOT, Professeur d'hôtellerie de lycée professionnel, est nommé professeur de lycée professionnel de 2<sup>e</sup> grade dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.380 du 30 mars 1998 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel de 2<sup>e</sup> grade dans les métiers du secrétariat dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.026 du 10 septembre 1993 portant nomination d'un Professeur technique, Chef de travaux de la section commerciale dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Brigittes PAGES, épouse BOCCONE, Professeur technique, chef de travaux de la section commerciale, est nommée Professeur de lycée professionnel de 2<sup>e</sup> grade dans les métiers du secrétariat dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.381 du 30 mars 1998 portant nomination d'un Professeur certifié d'économie et gestion dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO\***

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.136 du 31 mars 1988 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de droit et de sciences économiques dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Claude DUGAST, épouse GAUDFRIN, Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de droit et de sciences économiques, est nommée Professeur certifié d'économie et gestion dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.382 du 30 mars 1998 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel de 2<sup>e</sup> grade d'économie et gestion administrative dans les établissements d'enseignement.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

• Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.064 du 6 août 1984 portant nomination d'un Professeur des enseignements professionnels théoriques dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Christiane GATTI, épouse FILIBERT, Professeur des enseignements professionnels théoriques, est nommée Professeur de lycée professionnel de 2<sup>e</sup> grade d'économie et gestion administrative secrétariat dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.383 du 30 mars 1998 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel de 2<sup>e</sup> grade dans les métiers du secrétariat dans les établissements d'enseignement.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.703 du 7 novembre 1992 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel de premier grade dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Jocelyne BERAUDO, épouse MICELI, Professeur de lycée professionnel de 1<sup>er</sup> grade, est nommée Professeur de lycée professionnel de 2<sup>e</sup> grade dans les métiers du secrétariat dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.384 du 30 mars 1998 portant nomination d'un Professeur certifié de langue et civilisation monégasque dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.839 du 30 juin 1990 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de la langue monégasque dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Dominique CELLARIO, épouse SALVO, Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de la langue monégasque, est nommée Professeur certifié de langue et civilisation monégasque dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.385 du 30 mars 1998 portant nomination d'un Chef de section à la Direction du Budget et du Trésor.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.393 du 19 décembre 1991 portant nomination d'un Agent comptable au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Brigitte FONT, épouse ROBINI, Agent comptable au Centre Hospitalier Princesse Grace, est nommée dans l'emploi de Chef de section à la Direction du Budget et du Trésor.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.386 du 30 mars 1998 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.240 du 16 août 1988 portant nomination d'une Sténodactylographe à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Sabrina PRIVE est nommée dans l'emploi de Secrétaire-sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

Cette nomination prend effet à compter du 20 février 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.387 du 31 mars 1998 portant nomination du Vice-Consul Honoraire de la Principauté à Zurich (Suisse).*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Hélène BOTTEL-FAGGIONATO est nommée Vice-Consul Honoraire de Notre Principauté à Zurich (Suisse).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.388 du 31 mars 1998 portant nomination d'un Administrateur principal au Service des Travaux Publics.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.350 du 20 septembre 1994 portant nomination d'un Administrateur au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Thierry ORSINI, Administrateur au Service des Travaux Publics, est nommé au grade d'Administrateur principal à ce même service.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.389 du 31 mars 1998 portant nomination d'un Sous-brigadier de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.179 du 30 juillet 1981 portant titularisation d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alex MOGIS, Agent de police, est nommé Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique.

Cette nomination prend effet à compter du 30 mars 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.394 du 1<sup>er</sup> avril 1998 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Angelo GAZZANO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Angelo GAZZANO, né le 5 février 1922 à Bagnasco (Cuneo - Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.395 du 1<sup>er</sup> avril 1998 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Odette, Yvonne GRAFFEUIL, épouse ROULPH, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Odette, Yvonne GRAFFEUIL, épouse ROULPH, née le 14 juillet 1939 à Dijon (Côte d'Or), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.396 du 1<sup>er</sup> avril 1998 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur André, Guido, Jean ROULPH, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur André, Guido, Jean ROULPH, né le 13 septembre 1932 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.397 du 3 avril 1998 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Livio, Francesco ARDUINO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Livio, Francesco ARDUINO, né le 1<sup>er</sup> juin 1955 à Ormea (Cuneo - Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.398 du 3 avril 1998 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Théodore ELIODORI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Théodore ELIODORI, né le 14 septembre 1954 à Torre Annunziata (Naples - Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.399 du 3 avril 1998 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Marzio VIMERCATI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Margio VIMERCATI, né le 17 juillet 1950 à San Remo (Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.400 du 4 avril 1998 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 1<sup>er</sup> de Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les postes diplomatiques sont les suivants :

"- Ambassade en Allemagne (République Fédérale d'Allemagne) : Bonn,

"- Ambassade en Belgique (Royaume de Belgique) : Bruxelles,

"- Ambassade en Espagne (Royaume d'Espagne) : Madrid,

"- Ambassade en France (République française) : Paris,

"- Ambassade en Italie (République italienne) : Rome,

"- Ambassade au Liechtenstein (Principauté du Liechtenstein) : en résidence à Berne (Suisse),

"- Ambassade au Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg) : en résidence à Bruxelles (Belgique),

"- Ambassade aux Pays-Bas (Royaume des Pays-Bas) : en résidence à Bruxelles (Belgique),

“- Ambassade au Saint-Siège : Vatican,

“- Ambassade en Suisse (Confédération suisse) : Berne”.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.401 du 4 avril 1998 portant renouvellement de deux membres du Conseil Diocésain du Temporel*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 déclarant exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'Etat la Bulle Pontificale “Quemadmodum Sollicitus Pastor” en date du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu Notre ordonnance n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée dans la Cité du Vatican, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1887 et l'ordonnance souveraine du 6 juin 1911 sur les circonscriptions paroissiales ;

Vu Notre ordonnance n° 7.909 du 9 février 1984 portant réforme de l'administration temporelle du Diocèse et des Paroisses ;

Vu Notre ordonnance n° 11.142 du 3 janvier 1994 renouvelant le mandat des membres du Conseil Diocésain du Temporel ;

Vu Notre ordonnance n° 11.638 du 30 juin 1995 portant nomination d'un membre du Conseil Diocésain du Temporel ;

Vu l'avis que Nous a présenté Mgr l'Archevêque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le mandat de MM. Louis BOLOGNA et René-Georges PANIZZI, membres du Conseil Diocésain du Temporel, est renouvelé pour une durée de trois ans.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.402 du 4 avril 1998 portant nomination d'un Commis-comptable à la Direction de l'Expansion Economique - Division des Statistiques.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.416 du 23 décembre 1994 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Nadine CARPINELLI, épouse POMPEE, Contrôleur à l'Office des Téléphones, est nommée en qualité de Commis-comptable à la Direction de l'Expansion Economique - Division des Statistiques - à compter du 1<sup>er</sup> mars 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.403 du 4 avril 1998 portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Armand ATALAINHA est nommé dans l'emploi d'Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 mars 1997.

Il est rangé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement à compter du 3 mars 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.404 du 4 avril 1998 portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gilles BENETEAU est nommé dans l'emploi d'Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 mars 1997.

Il est rangé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement à compter du 3 mars 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.405 du 4 avril 1998 portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Stéphane CIVILETTI est nommé dans l'emploi d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 mars 1997.

Il est rangé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement à compter du 3 mars 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.406 du 4 avril 1998 portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Frédéric GIAUFRET est nommé dans l'emploi d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 mars 1997.

Il est rangé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement à compter du 3 mars 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.407 du 4 avril 1998 portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Laurent PONS est nommé dans l'emploi d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 mars 1997.

Il est rangé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement à compter du 3 mars 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.408 du 4 avril 1998 portant nomination d'un Agent de police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. LUC TORTO est nommé dans l'emploi d'Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 mars 1997.

Il est rangé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement à compter du 3 mars 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.411 du 6 avril 1998 portant nomination du Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie).*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.760 du 7 novembre 1995 portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Robert COLLE, Secrétaire Général, est nommé dans l'emploi de Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie), à compter du 1<sup>er</sup> mars 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.413 du 6 avril 1998 portant nomination d'un Secrétaire en chef au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie).*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.294 du 29 juin 1994 portant nomination d'un Administrateur principal au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Isabelle PALMARI, épouse ROSABRUNETTO, Administrateur principal, est nommée dans l'emploi de Secrétaire en chef au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie), à compter du 1<sup>er</sup> mars 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.414 du 6 avril 1998 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie).*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.913 du 2 avril 1996 portant nomination d'un Administrateur principal au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Laurence LAHCENE, épouse FRASCARI, Administrateur principal, est nommée dans l'emploi de Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie), à compter du 1<sup>er</sup> mars 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 98-160 du 31 mars 1998 réintégrant, sur sa demande, une fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.416 du 23 décembre 1994 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-243 du 7 mai 1997 plaçant des fonctionnaires en position de détachement d'office ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Nadine CARPINELLI, épouse POMPEE, Contrôleur à l'Office des Téléphones, placée en position de détachement d'office auprès de "MONACO TELECOM S.A.M." est réintégrée dans l'Administration, à dater du 9 février 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*

M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-161 du 3 avril 1998 déclarant insalubre un local situé 8, boulevard Rainier III à Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu l'avis émis le 25 février 1998 par la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Le local situé au 1<sup>er</sup> sous-sol de l'immeuble sis à Monaco, 8, boulevard Rainier III est déclaré insalubre.

ART. 2.

Le local visé à l'article premier ne pourra être loué à usage d'habitation, tant que les travaux prescrits au propriétaire n'auront pas été réalisés.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-162 du 3 avril 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LOUIS VUITTON MONACO S.A.".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "LOUIS VUITTON MONACO S.A." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 décembre 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1998 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 décembre 1997.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 98-163 du 6 avril 1998 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "SOGECAP".**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "SOGECAP", dont le siège social est à Orléans, 42, boulevard Alexandre Martin ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1863 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-187 du 3 avril 1986 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

M. Michel WINKLER, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "SOGECAP" en remplacement de M. SAUZIER.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 98-164 du 6 avril 1998 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Gymkhana Ferrari du 10 au 13 avril 1998.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Du vendredi 10 avril 1998 à 6 heures au samedi 11 avril 1998 à 24 heures, à l'occasion du Gymkhana Ferrari, le stationnement des véhicules est interdit sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le Quai des États-Unis et l'appontement central, et sur le Quai des États-Unis, dans sa partie comprise entre le virage du Bureau de Tabac et l'avenue J.-F. Kennedy.

**ART. 2.**

Du vendredi 10 avril 1998 à 6 heures au samedi 11 avril 1998 à 24 heures, à l'occasion du Gymkhana Ferrari, un sens unique de circulation est instauré sur le Quai des États-Unis, dans sa partie comprise entre l'avenue J.-F. Kennedy et le virage du Bureau de Tabac, et ce, dans ce sens.

De même, un sens unique de circulation est instauré sur la Route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le Quai des États-Unis et l'appontement central, et ce dans ce sens.

**ART. 3.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-165 du 6 avril 1998 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.140 du 31 mars 1988 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-228 du 28 avril 1997 maintenant, sur sa demande, une Aide-maternelle en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Marie-Paule BARRALE, épouse CULOT, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 8 mai 1998.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-166 du 6 avril 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics (catégorie C - indices majorés extrêmes 243/346).

## ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat professionnel comptabilité ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- justifier de sérieuses références en matière d'utilisation de micro ordinateur (logiciels Windows, Multplan, Quattro et Word) ;
- posséder une expérience professionnelle de deux années dans un service de l'Administration.

## ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Patrice CELLARIO, Directeur des Travaux Publics ;

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

M<sup>mes</sup> Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente et

Marie-Christine COSTE, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*

M. LEVEQUE.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.**

#### *Avis de recrutement n° 98-53 de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking de dix années minimum.

#### *Avis de recrutement n° 98-65 d'un tôlier-carrossier-peintre auto à la Compagnie des Sapeurs-pompiers.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un tôlier-carrossier-peintre auto à la Compagnie des Sapeurs-pompiers

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire des C.A.P. de "carrossier réparateur" et de "peinture en carrosserie" ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

### Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 1 avenue Crovetto Frères - 2<sup>e</sup> étage à gauche, composé de 4 pièces, cuisine, salle d'eau, w.-c., terrasse.

Le loyer mensuel est de 4.993,18 F.

- 31, rue Plati - 3<sup>e</sup> étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, w.-c., cave.

Le loyer mensuel est de 1.862,80 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 2 au 21 avril 1998.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 98-16 du 25 mars 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes (anciennement convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de comptables agréés) applicable à compter des 1<sup>er</sup> avril 1998 et 1<sup>er</sup> octobre 1998.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes (anciennement convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de comptables agréés) ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998.

Une nouvelle revalorisation interviendra le 1<sup>er</sup> octobre 1998.

Ces revalorisations sont indiquées dans les barèmes ci-après :

Rémunération annuelle des personnels  
relevant de la grille générale

Les rémunérations minimales annuelles des personnels relevant de la grille générale s'établissent pour 39 heures par semaine à partir des valeurs de point suivantes :

Au 1<sup>er</sup> avril 1998

Valeur de base : 558

Valeur hiérarchique : 362,70.

Au 1<sup>er</sup> octobre 1998

Valeur de base : 562

Valeur hiérarchique : 365,30.

Aucune rémunération annuelle brute ne pourra être inférieure pour l'année 1998 à 81.000 F pour l'horaire de 39 heures par semaine.

Les rémunérations minimales des membres de l'ordre et de la compagnie s'établissent ainsi :

Au 1<sup>er</sup> avril 1998

Indice 40 : 240.000 F.

Au 1<sup>er</sup> octobre 1998

Indice 40 : 243.000 F.

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 1997

- Salaire horaire ..... 39,43 F  
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) ..... 6 663,67 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 98-17 du 25 mars 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

### Barème national des salaires minima mensuels garantis

(base 39 heures par semaine)

COEFFICIENT	SALAIRE (en Francs)	COEFFICIENT	SALAIRE (en Francs)
150	6 664	295	8 792
160	6 702	315	9 244
170	6 729	340	9 898
180	6 752	365	10 525
195	6 904	410	11 565
215	7 218	450	12 586
225	7 392	500	13 809
245	7 782	600	16 287
260	8 048	700	18 888
275	8 316	800	21 214

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 1997

- Salaire horaire ..... 39,43 F

- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) ..... 6 663,67 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 98-18 du 25 mars 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des ports de plaisance applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des ports de plaisance ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiquée dans les barèmes ci-après :

Le calendrier d'évolution de la valeur du point d'indice est fixé de la façon suivante :

– au 1<sup>er</sup> janvier 1998, le montant du point, soit 47,780 F, sera augmenté de 1% et deviendra 48,257 F.

En conséquence, la valeur du point d'indice à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1998 est fixée à 48,257 F.

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 1997

– Salaire horaire ..... 39,43 F

– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) ..... 6 663,67 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 98-19 du 25 mars 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros de l'horlogerie et branches annexes applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de gros de l'horlogerie et branches annexes ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, la valeur du point est fixée à 36,07 F. Toutefois, pour les coefficients 140, 145, 155, 170, 180 et 190, les minima ainsi obtenus seront majorés de :

32,7 % pour le coefficient 140, soit 6 701 F.

29,5 % pour le coefficient 145, soit 6 773 F.

22,4 % pour le coefficient 155, soit 6 843 F.

13,0 % pour le coefficient 170, soit 6 929 F.

9 % pour le coefficient 180, soit 7 077 F.

6 % pour le coefficient 190, soit 7 264 F.

Ces salaires minima s'entendent pour une durée égale à 169 heures de travail.

La valeur du point "cadre" est fixée suivant le coefficient de rattachement ci-dessous :

Valeur du point "collaborateur" x 4,2.

La valeur du point "collaborateur" étant de 36,07 F, la valeur du point "cadre" est de 151,49 F.

**Minima professionnels applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1998**

Compte tenu des coefficients de hiérarchisation appliqués aux indices 140 à 190, les minima professionnels applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 sont les suivants :

CATEGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMAL au 1 <sup>er</sup> janvier 1998 (en Francs)
Collaborateurs	140	6 701
	I	6 773
	155	6 843
II	170	6 929
	180	7 077
	190	7 264
III	215	7 755
	225	8 116
	240	8 657
IV	255	9 198
	270	9 739
	285	10 280
V	305	11 001
	335	12 083
	365	13 166
Cadres	60	9 089
	Position I	10 301
	76	11 513
Position II	100	15 149
	108	16 361
	114	17 270
	120	18 179
	125	18 936
	130	19 694
Position III	135	20 451
	180	27 268
	240	36 358

## Primes d'ancienneté valables pour les salariés non cadres seulement

Coefficients 140 à 365

ANNEES d'ancienneté	140	145	155	170	180	190	215	225
3	201,03	203,19	205,29	207,87	212,31	217,92	232,65	243,48
4	268,04	270,92	273,72	277,46	283,08	290,56	310,20	324,64
5	335,05	338,65	342,15	346,45	353,85	363,20	385,75	405,80
6	402,06	406,38	410,58	415,74	424,62	435,84	465,30	486,96
7	469,07	474,11	479,01	485,03	495,39	508,48	542,85	568,12
8	536,08	541,84	547,44	554,32	566,16	581,12	620,40	649,28
9	603,09	609,57	615,87	623,61	636,93	653,76	697,95	730,44
10	670,10	677,30	684,30	692,90	707,70	726,40	775,50	811,60
11	737,11	745,03	752,73	762,19	778,47	799,04	853,05	892,76
12	804,12	812,76	821,16	831,48	849,24	871,68	930,60	973,92
13	871,13	880,49	889,59	900,77	920,01	944,32	1 008,15	1 055,08
14	938,14	948,22	958,02	970,06	990,78	1 016,96	1 085,70	1 136,24
15 et au-delà	1 005,15	1 015,95	1 026,45	1 039,35	1 061,55	1 089,60	1 163,25	1 217,40

ANNEES d'ancienneté	240	255	270	285	305	335	365
3	259,71	275,94	292,17	308,40	330,03	362,49	394,98
4	346,28	367,92	389,56	411,20	440,04	483,32	526,64
5	432,85	459,90	486,95	514,00	550,05	604,15	658,30
6	519,42	551,88	584,34	616,80	660,06	724,98	789,96
7	605,99	643,86	681,73	719,60	770,07	845,31	921,62
8	692,56	735,84	779,12	822,40	880,08	966,54	1 053,28
9	779,13	827,82	876,51	925,20	990,09	1 087,47	1 184,94
10	865,70	919,80	973,90	1 028,00	1 100,10	1 208,30	1 316,60
11	952,27	1 011,78	1 071,29	1 130,80	1 210,11	1 329,13	1 448,26
12	1 038,84	1 103,76	1 168,68	1 233,60	1 320,12	1 449,96	1 579,92
13	1 125,41	1 195,74	1 266,07	1 336,40	1 430,13	1 570,79	1 711,58
14	1 211,98	1 287,72	1 363,46	1 439,20	1 540,14	1 691,52	1 843,24
15 et au-delà	1 298,55	1 379,70	1 460,85	1 542,00	1 650,15	1 812,45	1 974,90

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 1997

- Salaire horaire ..... 39,43 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) ..... 6 663,67 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 98-20 du 25 mars 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences générales d'assurances applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des agences générales d'assurances ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

## I. - Barème des salaires minima mensuels pour 169 heures

Les présents salaires minima mensuels (en FF) entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

CATEGORIE	SALAIRE mensuel
<i>Employé</i>	
Niveau A .....	6 665
Niveau B .....	6 700
Niveau C .....	6 800
Niveau D .....	6 900
Niveau E .....	7 200
<i>Technicien supérieur (I)</i>	
Niveau 1 .....	7 359
Niveau 2 .....	7 885

CATEGORIE	SALAIRE mensuel
<i>Agent de maîtrise</i>	
1 <sup>er</sup> degré.....	+ 15 % du niveau C, D ou E
2 <sup>e</sup> degré.....	+ 33 % du niveau D ou E
<i>Cadre</i>	
Niveau 1.....	12 510
Niveau 2.....	14 193
Niveau 3.....	14 718

(1) Les salariés titulaires d'un BTS assurances, ayant moins d'un an de travail effectif en agence, sont classés dans la catégorie technicien supérieur (niveau I). Pendant les 6 premiers mois de travail effectif en agence, leur salaire minimum mensuel ne pourra pas être inférieur à celui de la catégorie employé (niveau D). Pour les 6 mois suivants de travail effectif, leur salaire minimum mensuel ne pourra pas être inférieur à celui de la catégorie employé (niveau E). A l'issue de cette période d'un an de travail effectif, le salarié titulaire d'un BTS assurances perçoit la rémunération correspondant aux minima de la catégorie technicien supérieur.

## II. - Barème des minima de ressources annuelles garantis des producteurs salariés

Le barème des minima de ressources annuelles brutes garantis aux producteurs salariés sur la base de 12 mois de salaires, donc non compris les primes à caractère annuel, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

### Producteur salarié

CATEGORIE	SALAIRE annuel
Niveau I.....	79 968
Niveau II.....	82 200
Agent de maîtrise.....	87 169
Cadre.....	134 223

Les salaires minima conventionnels ne sont applicables que dans la mesure où ils ne sont pas inférieurs au SMIC en vigueur, ou à des stipulations contractuelles plus favorables.

#### Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 1997

– Salaire horaire ..... 39,43 F  
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) ..... 6 663,67 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 98-21 du 27 mars 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel du négoce en fournitures dentaires applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1997.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel du négoce en fournitures dentaires ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

### 1. - Employés du coefficient 120 au coefficient 150 inclus

COEFFICIENT	VALEUR
120	6 665
125	6 690
130	6 730
135	6 755
140	6 780
145	6 810
150	6 840

### 2. - Employés au-dessus du coefficient 150

COEFFICIENT	VALEUR
160	6 900
165	7 060
170	7 220
180	7 380
190	7 540
200	7 700
220	7 860
230	8 020

### 3. - Agents de maîtrise à partir du coefficient 240

COEFFICIENT	VALEUR
240	8 400
250	8 615
260	8 820
270	9 025
280	9 230
290	9 430
300	9 635
310	9 840

### 4. - Cadres

COEFFICIENT	VALEUR
325	10 165
375	11 260
450	12 895
500	13 985
600	16 170
800	20 530

#### Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 1997

– Salaire horaire ..... 39,43 F  
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) ..... 6 663,67 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 98-22 du 1<sup>er</sup> avril 1998 relatif au vendredi 1<sup>er</sup> mai 1998 (Jour de la Fête du Travail), jour férié légal.**

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 1<sup>er</sup> mai 1998 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Caisse Sociales de Monaco.

Informations relatives à la situation conventionnelle des praticiens exerçant en Principauté de Monaco ou dans le Département des Alpes-Maritimes.

1 - Praticiens ayant nouvellement adhéré aux conventions.

**LISTE DES ADHESIONS AUX CONVENTIONS MEDECINS  
du 01/04/1997 au 30/06/1997**

PRATICIENS Nom et Adresse	Spécialité	Date d'adhésion
AMIGUES Jean-Marc Clinique Saint-Louis - 100, rue du Bourbonnais - 69009 LYON	Anesthésiste-Réanimateur	02/04/97
KURZENNE Jean-Yves Hôpital l'Archet 2 - 15, rte de Ginestière - 06200 NICE	Chirurgien-Pédiatre	03/04/97
DE LANGERON Nicolas 10, avenue de Villeneuve - 06800 CAGNES SUR MER	Chirurgien-Plastique	07/04/97
JANNOT Gilbert 4, rue d'Angleterre - 06000 NICE	Psychiatre	07/04/97
VIELLARD PRAT Aime 33, boulevard Alphonse David - Ceyreste - 13630 LA CIOTAT	Généraliste	09/04/97
RAFFEN ROUX Sylvie 30, rue du Pontis - 06640 SAINT JEANNET	Généraliste	10/04/97
BOITAU Alain 6, rue du Congrès - 06000 NICE	Chirurgien-Orthopédique	11/04/97
PERETH Pierre 1, rue Étienne Curti - 06670 COLOMARS	Généraliste	11/04/97
SANIERE PAK LEUNG Marie-Laure Le Pierre Coulet - 2, place P. Coulet - 83700 SAINT RAPHAEL	Gynécologue	11/04/97
TEBOUL Frédéric Clinique St Louis - 100, rue du Bourbonnais - 69009 LYON	Chirurgien	11/04/97
PICAUD Jean 12/14, boulevard Albert 1er - 06600 ANTIBES	Chirurgien-Orthopédique	15/04/97
PLAZA Patrick Les Collines de Circe - 1, rue H. Barbara - 06560 VALBONNE	Psychiatre-Pedopsychiatre	15/04/97
LAFARGUE Thierry Le Plaza - 2, boulevard Albert 1er - 06600 ANTIBES	Oto-Rhino-Laryngologiste	16/04/97
ASSOULINE Afi Le Vendôme - 65, boulevard Wilson - 06160 JUAN LES PINS	Généraliste	17/04/97
KESTEMONT Philippe Palais Victor Hugo - 47, boulevard Victor Hugo - 06000 NICE	O.R.L.	13/05/97
BALEYTE Catherine 54, rue Saint-Sébastien - 06140 BIOT	Généraliste	15/05/97
VAN HOUTTE Jean-Pierre 6, place Sasserio - 06000 NICE	Neuropsychiatre	20/05/97
LABOS Maurice 3, boulevard du Général Leclerc - 06240 BEAUSOLEIL	Généraliste	23/05/97
HOFF BERMON Catherine Les Florales Entrée A - 81, avenue Corniche Fleurie - 06200 NICE	Dermato-Vénérologue	02/06/97
DALI Nezli Les Portes du Palio - 3, rue du Maréchal Vauban - 06300 NICE	Ophthalmologue	09/06/97
MELANGER Michel - Institut Arnault Tzanck Avenue du Cdt Cahuzac - 06721 SAINT LAURENT DU VAR CEDEX	O.R.L.	09/06/97
REMI Marcel - Inst. A. Tzanck - Les Balcons de Port St Laurent 139, avenue M. Donat - 06721 ST LAURENT DU VAR CEDEX	Chirurgien-Orthopédique	12/06/97
CASTELNAU Olivier Sel de Medecins n° 4 - 22, rue Gounod - 06000 NICE	Pneumo-Phthysiologue	12/06/97

PRATICIENS Nom et Adresse	Spécialité	Date d'adhésion
GIRARD Christian 26, rue d'Antibes - 06400 CANNES	Généraliste	12/06/97
PAHLAVI Xavier 53, promenade des Anglais - 06000 NICE	Généraliste	16/06/97
MAUREL Jean-Michel La Rotonde - 21, avenue Robert Soleau - 06600 ANTIBES	Généraliste	16/06/97
CAMBAS Pierre-Marie 10, avenue de Villeneuve - 06800 CAGNES SUR MER	Chirurgien-Orthopédique	19/06/97
DARDY Hervé 8, rue de France - 06000 NICE	Psychiatre	27/06/97

**LISTE DES ADHESIONS AUX CONVENTIONS MEDECINS  
du 01/07/1997 au 30/09/1997**

PRATICIENS Nom et Adresse	Spécialité	Date d'adhésion
BOURSAULT-HILL Catherine 13, square Mériméc - 06400 CANNES	Chirurgien-Plastique	09/07/97
CALAFELL Frédérique 1, rue Berlioz - 06000 NICE	Généraliste	12/07/97
LOUISIN - ROUSSEL Patricia 52, boulevard Victor Hugo - 06000 NICE	Psychiatre	15/07/97
HELLER José "Le Fabiola" - 27, boulevard Albert 1er - 06600 ANTIBES	Généraliste	21/07/97
EBERHARDT Jean 61, avenue Francis Tonner - 06150 CANNES LA BOCCA	Ophthalmologue	22/07/97
ERANLY Nathalie "Les Romarins" Bât. 19 - 67, boulevard du Val Claret - 06600 ANTIBES	Généraliste	22/07/97
SIERN Silvian - Clinique Saint-Jean 92-94, avenue du Dr M. Donat - 06800 CAGNES SUR MER	Anesthésiste-Réanimateur	23/07/97
LORSET Jean-Louis Institut Arnault Tzanck - 06700 SAINT LAURENT DU VAR	Cardiologue	24/07/97
DA ROS Philippe 809, chemin de la Borde - 06150 CANNES LA BOCCA	Généraliste	25/07/97
GONDA Juliana 40, rue de France - 06000 NICE	Dermato-Vénérologue	28/07/97
CHASSERY Jacques 16, avenue Carnot - 06500 MENTON	Généraliste	22/08/97
TERRIS Claude "Le Nérolé" - 28, route de Cannes - 06130 GRASSE	Electroradiologue	09/09/97
TRAMALONI Sylvie Res. de la Mer - 47, boulevard Maréchal Juin - 06800 CAGNES SUR MER	Dermato-Vénérologue	21/09/97
MARTIN Anne-Claire Res. du Port - 21, rue Emmanuel Philibert - 06300 NICE	Généraliste	24/09/97
LELOIRE Philippe 3C, rue Verdi - 06000 NICE	Rhumatologue	25/09/97
FERRY Christian "Le Mistral" Bât. A. - Av. F. Mistral - 83700 SAINT RAPHAEL	Généraliste	26/09/97

PRATICIENS Nom et Adresse	Spécialité	Date d'adhésion
GITTARD Thierry 10, chemin du Servan - 06130 PLASCASSIER GRASSE	Généraliste	26/09/97
IMBERT - COSCHIERI Françoise 1, avenue Thiers - 06500 MENTON	Ophthalmologue	29/09/97

**LISTE DES ADHESIONS AUX CONVENTIONS MEDECINS  
du 01/10/1997 au 31/12/1997**

PRATICIENS Nom et Adresse	Spécialité	Date d'adhésion
ARNULF Jean-Jacques Institut Arnault Tzanck - 06721 ST LAURENT DU VAR	Anesthésiste-Réanimateur	01/10/97
RISS Jean-Marc 11, rue Gabian - MC 98000 MONACO	Ophthalmologue	01/10/97
SCEMAMA Philippe 15, avenue de la Victoire du 8 Mai 1945 - 06320 LA TURBIE	Généraliste	01/10/97
PARRAU Christian 21, rue de France - 06000 NICE	Ophthalmologue	03/10/97
RAGNI Eric 32, rue Ribotti - 06300 NICE	Généraliste	05/10/97
BOILEAU Pascal Hôpital de l'Archet - BP 079 - 06002 NICE CEDEX 3	Chirurgien-Orthopédique	06/10/97
COMMIERE Marie-Françoise 44, avenue de la République - 06300 NICE	Pédiatre	06/10/97
THOMAS Sylvie 10, rue du Congrès - 06000 NICE	Généraliste	06/10/97
KOTAICHE Mohamed Institut Arnault Tzanck - 06721 ST LAURENT DU VAR	Anesthésiste-Réanimateur	07/10/97
DAVID Jean-Michel Place Jean-Jaurès - 06370 MOUANS SARTOUX	Généraliste	10/10/97
MASURE Christian 9, avenue des Cigales - 06510 CARROS	Généraliste	14/10/97
GLORIES Pierre 138, avenue des Polus - Le Lubiana - 06140 VENCE	Neuropsychiatre	27/10/97
SOULLARD Jean-Marc 479, boulevard Honoré Teisseire - 06480 LA COLLE SUR LOUP	Généraliste	30/10/97
TANTOT Anne-Marie Le Carina - 9, avenue Lemeray - 06600 ANTIBES	Neurologue	03/11/97
OLDRA Jean-Jacques 137, boulevard de Lattre de Tassigny - 06700 ST LAURENT DU VAR	Anesthésiste-Réanimateur	04/11/97
BURAY BOUFFARD Lydie 12, boulevard Albert 1er - 06600 ANTIBES	Endocrinologue	06/11/97
CASTILLO Olivier 40, boulevard Victor Hugo - 06000 NICE	Chirurgien-Orthopédique	07/11/97
ANTONI Emmanuel 18, rue Paul Morillot - 06500 MENTON	Généraliste	13/11/97
BEGON Christian 137, boulevard de Lattre de Tassigny - 06700 ST LAURENT DU VAR	Anesthésiste-Réanimateur	13/11/97
CHOFFLET Jacques 5, rue Sadi Carnot - 06600 ANTIBES	Ophthalmologue	17/11/97

PRATICIENS Nom et Adresse	Spécialité	Date d'adhésion
CAUVIN Patrick 21, boulevard Raimbaldi - 06000 NICE	Psychiatre	27/11/97
MARCUCCI Jean-Marc 60, avenue Emile Dechame - 06700 ST LAURENT DU VAR	Généraliste	02/12/97
PERESSE Rémy Boulevard des deux Vallons bloc C - 06220 VALLAURIS	Généraliste	05/12/97
ELAHEE Abdool 117, avenue Francis Tonner - 06150 CANNES LA BOCCA	Cardiologue	08/12/97
DOUVRY Jacques 226, avenue Anciens Combattants d'AFN - 06220 VALLAURIS	Généraliste	12/12/97
ASSELIN-BOCQUET Claudine 14, avenue Georges-Clémenceau - 06000 NICE	Cardiologue	16/12/97
SUDRE Patrick 16 bis, rue de Latre de Tassigny - 83210 SOLLIES TOUCAS	Généraliste	20/12/97

**LISTE DES ADHESIONS AUX CONVENTIONS AUXILIAIRES  
du 01/04/1997 au 30/06/1997**

PRATICIENS Nom et Adresse	Spécialité	Date d'adhésion
KUPERWASER Arnaud 92, avenue du Dr Donat - Clinique St-Jean - 06800 CAGNES SUR MER	Masseur kinésithérapeute	01/04/97
GENTA Delphine 16, boulevard Joseph Garnier - 06000 NICE	Orthophoniste	04/04/97
MANUEL Jean-Luc 15, rue Louis lecard - 06110 LE CANNET	Masseur-Kinésithérapeute	04/04/97
PELLIS Sylvie 7, rue du Gabian - MC 98000 MONACO	Infirmière D.E.	07/04/97
RETALI Corinne 7, rue du Gabian - MC 98000 MONACO	Infirmière D.E.	07/04/97
BORGOGNO Christine L'Horizon A - 65, boulevard Henri Sappia - 06100 NICE	Infirmière D.E.	07/04/97
THIEVENT Loys 19, boulevard Carnot - 06110 LE CANNET	Masseur-Kinésithérapeute	14/04/97
MEYNIER Christophe 1, avenue Clément Ader - 06100 NICE	Masseur-Kinésithérapeute	14/04/97
LISITA Christian Les Eaux Vives 1 - 6, rue de la Gendarmerie - 06000 NICE	Masseur-Kinésithérapeute	18/04/97
ARNOULD Alain Centre Commercial - 61 bis, Corniche Fleurie - 06000 NICE	Masseur-Kinésithérapeute	29/04/97
GUEDE Jean-Luc Palais L'Albany - 26, boulevard des Moulins - MC 98000 MONACO	Masseur-Kinésithérapeute	02/05/97
WICKAERT Patricia La Piscine - 2, avenue du Général de Gaulle - 06500 MENTON	Infirmière D.E.	02/05/97
GRIMA Marie-Thérèse 22, rue Cronstadi - 06000 NICE	Infirmière D.E.	09/05/97
DARDENNE Laurent 15, cours de la République - 83510 LORGUES	Masseur-Kinésithérapeute	12/05/97
BOSCHI Françoise Le Mercator - 25, promenade du Cap - 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN	Infirmière D.E.	13/05/97

PRATICIENS Nom et Adresse	Spécialité	Date d'adhésion
PLANTON Catherine Polyclinique Le Languedoc - 11100 NARBONNE	Masseur-Kinésithérapeute	14/05/97
BELLEGUIE Hervé SCP - 10, avenue Pasteur - 06600 ANTIBES	Masseur-Kinésithérapeute	20/05/97
WICKAERT Martine Le Centenaire II - 5, Cours George V - 06500 MENTON	Infirmière D.E.	20/05/97
CAISSON OLIVA Sylvie Villa Les Oliviers - 2, avenue du Plateau du Mt-Boron - 06300 NICE	Masseur-Kinésithérapeute	28/05/97
BAILLE Blandine 26, avenue Amiral Courbet - 06160 JUAN LES PINS	Orthophoniste	05/06/97
DI MARTINO Véronique 10, Corniche André de Joly - 06300 NICE	Infirmière D.E.	06/06/97
TRICOIRE Tony 8, avenue Notre-Dame - 06000 NICE	Masseur-Kinésithérapeute	09/06/97
BOULLE MAISONNEUVE Myriam 2, rue Jousserandy - 06260 PUGET-THENIERS	Infirmière D.E.	13/06/97
PASERO NERINI Pascale 376, chemin de Cremat - 06200 NICE	Infirmière D.E.	15/06/97
CLAES LOMEART Patricia 3, rue Cassini - 06300 NICE	Masseur-Kinésithérapeute	17/06/97
MARCAILLOU Sylvie Le Marvi - Chemin René Pouchol - 06670 LEVENS	Infirmière D.E.	18/06/97
MENARDO Caroline 19, rue Pastorelli - 06000 NICE	Orthophoniste	19/06/97
MORENO José 118, avenue de la Californie - 06200 NICE	Masseur-Kinésithérapeute	20/06/97
DELTELL Patrice 246, avenue Aristide Briand - 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN	Masseur-Kinésithérapeute	22/06/97
BELLOTTI Michèle Rue Etienne Curti - COLOMARS - 06670 ST MARTIN DU VAR	Infirmière D.E.	23/06/97

**LISTE DES ADHESIONS AUX CONVENTIONS AUXILIAIRES  
du 01/07/1997 au 30/09/1997**

PRATICIENS Nom et Adresse	Spécialité	Date d'adhésion
FARGUES Evelyne 17, avenue de Pessicart - 06100 NICE	Infirmière D.E.	05/07/97
BERNARD Nicolas Psse Palace Esc C - 2, Chemin de la Boix - 06240 BEAUSOLEIL	Masseur-Kinésithérapeute	08/07/97
MORAS Franck 154, rue de France - 06000 NICE	Masseur-Kinésithérapeute	11/07/97
SAULE Nathalie 5 A, Chemin Vienna - La Pointe de Blausasc - 06440 BLAUSASC	Infirmière D.E.	12/06/97
MALQUARTI Patricia - Res. "Larga Vista" Bât. "Vista Mar" - 357, route de St Antoine Ginestière - 06200 NICE	Orthophoniste	25/07/97
DELFIN Noël 6, place Jean Allardi - 06390 CONTES	Infirmier D.E.	25/07/97
PICCO Carole 14, avenue Félix Faure - 06000 NICE	Kinésithérapeute	01/08/97

PRATICIENS Nom et Adresse	Spécialité	Date d'adhésion
GUIZIEN Jean-Jacques - Res. "Hernani" 3, avenue Victor Hugo - 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN	Kinésithérapeute	05/08/97
LAUVIGE Anne "Le Saint Jacques" - 7, boulevard Mal. Juin - 06800 CAGNES SUR MER	Orthophoniste	19/08/97
Iooss Armelle 66, boulevard Général De Gaulle - 06340 LA TRINITE	Masseur-Kinésithérapeute	20/08/97
DAMIANO Véronique 351, chemin de la Pouchouillère - 06570 SAINT PAUL	Infirmière D.E.	26/08/97
CHABRIER DE PIERO Cécile 84, avenue Gallieni - 06400 CANNES	Masseur-Kinésithérapeute	01/09/97
LANDINI Claire Les Hibiscus Park - Bât. B2 - 29, avenue Auguste Verola - 06200 NICE	Kinésithérapeute	03/09/97
BOICHIUT Jocelyne "Le Solaris" - 4, avenue des Eucalyptus - 06200 NICE	Kinésithérapeute	10/09/97
DREYFUS Claude 2, rue des Roches - 06110 LE CANNET ROCHEVILLE	Masseur-Kinésithérapeute	16/09/97
DONZELLI - RACIMORA Conception 4, rue St Vincent de Paul - 06150 CANNES LA BOCCA	Orthophoniste	18/09/97
MARGUERET Dominique 8, rue Pasteur - 06370 MOUANS SARTOUX	Infirmière D.E.	18/09/97
ZAFFUTO Manuel Le Marignan - 75, boulevard de la République - 06400 CANNES	Masseur-Kinésithérapeute	20/09/97
MARQUET Nadia Res Julia - 901, avenue P. Sauvaigo - 06700 ST LAURENT DU VAR	Orthophoniste	24/09/97
QUAGLIA MARCHAL Marie Martine 94, boulevard Saint Roch - 06300 NICE	Masseur-Kinésithérapeute	29/09/97
CAVALGANTE Michèle "Le Provence" Bloc 11 Esc. 84 - Boulevard Paul Montel - 06200 NICE	Sage-Femme	30/09/97

**LISTE DES ADHESIONS AUX CONVENTIONS AUXILIAIRES  
du 01/10/1997 au 31/12/1997**

PRATICIENS Nom et Adresse	Spécialité	Date d'adhésion
VERDET Jean-Pierre 10 bis, avenue Malausséna - 06000 NICE	Kinésithérapeute	01/10/97
COHEN Stéphane 154, rue de France - 06000 NICE	Masseur-kinésithérapeute	07/10/97
CRASSOULIS Agnès 1, place Alexandre Médecin - 06100 NICE	Kinésithérapeute	10/10/97
PIERRE-FRANÇOIS Sandrine Palais Gallia - Place de la Crénaillère - 06240 BEAUSOLEIL	Pédicure-Podologue	10/10/97
LUCAS Anne 1, avenue du Général de Gaulle - 06230 VILLEFRANCHE SUR MER	Orthophoniste	10/10/97
GASTAUD Nathalie Cours George V - 06500 MENTON	Orthophoniste	17/10/97
COULOMB Bernard Bât. E, 114, avenue Henry Dunant - 06000 NICE	Infirmier D.E.	21/10/97
BOUARD Bénédicte 6, rue Etienne Curti - 06670 COLOMARS	Orthophoniste	22/10/97

PRATICIENS Nom et Adresse	Spécialité	Date d'adhésion
PICARD Josette 9, avenue du Ray - 06100 NICE	Infirmière D.E.	27/10/97
HINATYSZYN Magda 1, boulevard Henri Sappia - 06100 NICE	Infirmière D.E.	28/10/97
LEPOIVRE Faustine 11, rue du Gabian - MC 98000 MONACO	Orthoptiste	28/10/97
LECOINTRE Brigitte 1, boulevard Henri Sappia - 06100 NICE	Infirmière D.E.	31/10/97
COHEN Evelyne 9, avenue du Ray - 06100 NICE	Infirmière D.E.	03/11/97
PILLON Christine 9, avenue du Ray - 06100 NICE	Infirmière D.E.	03/11/97
MORLANNE Michel 5, route de Pégomas - 06130 GRASSE	Masseur-Kinésithérapeute	05/11/97
JARRET VAN MINDEN Brigitte 9, rue Neuve - 06300 NICE	Infirmière D.E.	07/11/97
BERNASCONI Jan-Damien 435, avenue Colonel Meyere - 06140 VENCE	Masseur-Kinésithérapeute	10/11/97
BRETHES Hélène 13 bis, rue du Rocher - 06560 VALBONNE	Orthophoniste	24/11/97
TORKAR - PONZETTO Isabelle 35, avenue de Varavilla - 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN	Infirmière D.E.	24/11/97
MARECHAL Christine Chemin Arleri - 06440 BLAUSASC	Infirmière D.E.	25/11/97
PEREZ Catherine Boulevard Rouvier - 06540 BREIL SUR ROYA	Infirmière D.E.	27/11/97
HURTADO Jean-Marc Boulevard Honoré Teisseire - 06480 LA COLLE SUR LOUP	Masseur-Kinésithérapeute	05/12/97
GALMES Valérie Le Gascogne - Bât. 16 Cité des Moulins - 06200 NICE	Kinésithérapeute	11/12/97
ROBERT Jean-Marie 526, route de Grasse - 06600 ANTIBES	Infirmier D.E.	12/12/97
RUDOWICZ Philippe 12, avenue Gambetta - 06600 ANTIBES	Masseur-Kinésithérapeute	12/12/97
SAMAMA Yves 10 bis, avenue d'Alsace - 06240 BEAUSOLEIL	Masseur-Kinésithérapeute	23/12/97

**LISTE DES ADHESIONS AUX CONVENTIONS DENTISTES  
du 01/04/1997 au 30/06/1997**

PRATICIENS Nom et Adresse	Spécialité	Date d'adhésion
LIMOUSE Laurence Le Central Park - 14, rue Paul Déroutède - 06000 NICE	Chirurgien-Dentiste	04/04/97
FEDIDA Simon 705, rue Janvier Pasero - 06210 MANDELIEU	Chirurgien-Dentiste	07/04/97
RIGAUD Anne Le Capricorne - 14, avenue du Camp Long - 06400 CANNES	Chirurgien-Dentiste	07/04/97
LUCCHINI Raymond 1, place Centrale - 25550 BAVANS	Chirurgien-Dentiste	09/04/97

PRATICIENS Nom et Adresse	Spécialité	Date d'adhésion
POULET Benoît 970, avenue du Général de Gaulle - 06700 SAINT LAURENT DU VAR	Chirurgien-Dentiste	19/04/97
BENZAQUEN JOURNOU Martine 92, avenue de la Timone - 13010 MARSEILLE	Chirurgien-Dentiste	05/05/97
LE THUC Liang 15, place aux Aires - 06130 GRASSE	Chirurgien-Dentiste	05/05/97
CALLEJA Sandra 15, avenue Denis Séméria - 06230 SAINT JEAN CAP FERRAT	Chirurgien-Dentiste	13/05/97
THOMASSIN Jacques Plan de Grasse - Route de la Paoute - 06130 GRASSE	Chirurgien-Dentiste	14/05/97
POIVRIET Jean-Luc Rés. La Frayère C - 38/40, boulevard Jean Moulin - 06110 LE CANNET	Chirurgien-Dentiste	15/05/97
GAUT Jean-François 19, boulevard de la Liberté - 83300 DRAGUIGNAN	Chirurgien-Dentiste	04/06/97
HAMDI Mourad 85, avenue Henri Dunant - 06100 NICE	Chirurgien-Dentiste	12/06/97
BASTIANI Bruno 22, avenue Général Leclerc - 06700 SAINT LAURENT DU VAR	Chirurgien-Dentiste	15/06/97
TRON Jean-Marie Le Mirme - 95, boulevard des Neiges - 13008 MARSEILLE	Chirurgien-Dentiste	26/06/97

**LISTE DES ADHESIONS AUX CONVENTIONS DENTISTES  
du 01/07/1997 au 30/09/1997**

PRATICIENS Nom et Adresse	Spécialité	Date d'adhésion
MASCARELLI Laurence 5, boulevard Joseph Garnier - 06000 NICE	Chirurgien-Dentiste	07/07/97
HITZIG Claude Res. "Boile Carnot" - 111, boulevard Carnot - 06400 CANNES	Chirurgien-Dentiste	09/07/97
RUCHIER BERQUET Pierre Hameau Pré du Lac Bât. G - 06740 CHATEAUNEUF DE GRASSE	Chirurgien-Dentiste	21/07/97
LANTERI Eric Espace Grimaldi - 11, rue Maccarani - 06000 NICE	Chirurgien-Dentiste	11/08/97
GELI Jean Res. Les Scurces Sud - 36, rue François Ier - 84000 AVIGNON	Chirurgien-Dentiste	18/08/97
CANOBAS Jean-Christophe - Clinique de L'Espérance 122, avenue du Dr M. Donat - 06250 MOUGINS	Chirurgien-Dentiste	01/09/97
SCHMITT Sophie - Clinique de l'Espérance 122, avenue du Dr M. Donat - 06250 MOUGINS	Chirurgien-Dentiste	01/09/97
BOISSIN Marie-Christine 21, rue Boulay de la Meurthe - 88000 EPINAL	Chirurgien-Dentiste	10/09/97
ELMOSMINO Denis 28, avenue Victor Hugo - 13100 AIX EN PROVENCE	Chirurgien-Dentiste	10/09/97
COLETTA Karine 57, boulevard Maréchal Juin - 06800 CAGNES SUR MER	Chirurgien-Dentiste	22/09/97
MOSCA Sylvain "L'Aleyon" - 9, avenue Thiers - 06500 MENTON	Chirurgien-Dentiste	26/09/97
QUILLIEC Anne "L'Amaranie" - 48, boulevard Paul Montel - 06200 NICE	Chirurgien-Dentiste	25/09/97

**LISTE DES ADHESIONS AUX CONVENTIONS DENTISTES  
du 01/10/1997 au 31/12/1997**

PRATICIENS Nom et Adresse	Spécialité	Date d'adhésion
MASSIS Raphaëlle 14, avenue de Flirey - 06000 NICE	Chirurgie-Dentiste	13/10/97
DI MARTINO Jacques 10, rue des Etagères - 06510 GATTIERES	Chirurgien-Dentiste	23/10/97
SOUMAGNAC Olivier 20 B, rue de la République - 94220 CHARENTON LE PONT	Chirurgien-Dentiste	24/10/97
SMEJA Gérard 9, avenue Antonia Augusta - 06000 NICE	Chirurgien-Dentiste	25/10/97
DANI-SANG Sokun 11, rue Gubernatis - 06000 NICE	Chirurgien-Dentiste	03/11/97
VIGNOLES Robert 36, rue Vernier - 06000 NICE	Chirurgien-Dentiste	06/11/97
BERNEHL Alain 89, rue d'Antibes - 06400 CANNES	Chirurgien-Dentiste	12/11/97
PELTIER Bernard 350, avenue de la Côte d'Argent - 40600 BISCAROSSE	Chirurgien-Dentiste	17/11/97
SAVORNIN Robert 19, avenue Abdou Martin - 04700 ORAISON	Chirurgien-Dentiste	09/12/97
AVIELLO Michel 4, rue Clément Roassal - 06000 NICE	Chirurgien-Dentiste	23/12/97

**2 - Praticiens n'adhérant plus à la Convention**

- Docteur Danièle BENZIMRA - Généraliste - 3, boulevard Général Leclerc - BEAUSOLEIL, à compter du 31 mai 1997.
- Docteur Jean-Luc BENZIMRA - Généraliste - 3, boulevard Général Leclerc - BEAUSOLEIL, à compter du 31 mai 1997.
- Docteur Chantal TABUTIN - Pneumo-Physiologue - 4, rue Rebuffel - LE CANNET, à compter du 4 octobre 1997
- Docteur Edgard VALERO - Généraliste - 4, avenue Robert Soleau - ANTIBES, à compter du 6 novembre 1997.
- Docteur Marc PEIGNIER - Généraliste - 1 ter, rue Berlioz - NICE, à compter du 6 novembre 1997.
- Docteur Yvan NEY - Généraliste - 77, chemin des Moyennes Bréguières - ANTIBES, à compter du 20 novembre 1997.
- Docteur Catherine DE RIVOYRE - Dermato-Vénérologue - 28-30, rue Verdi - NICE, à compter du 29 novembre 1997.
- Docteur Richard SELLAM - Généraliste - 2, boulevard Joseph Garnier - NICE, à compter du 10 décembre 1997.
- Docteur Pierre POLINO - Généraliste - 43, avenue Paul Doumer - ROQUEBRUNE CAP MARTIN, à compter du 16 décembre 1997.
- Docteur Christian BEAUSIRE - Généraliste - 17, avenue Auguste Renoir - CAGNES SUR MER, à compter du 21 janvier 1998.
- Docteur René Paul BOUAZIZ - Généraliste - 33, avenue de la République - NICE, à compter du 21 janvier 1998.
- Docteur Bernard COUTIN - Endocrinologue - Institut A. Tzanck - ST LAURENT DU VAR, à compter du 22 janvier 1998.
- Docteur Jean Edouard CANIVET - Généraliste - Le Rosa Bonheur B, 54, boulevard Carlone - NICE, à compter du 26 janvier 1998.
- Docteur Guy DELAMARRE - Généraliste - 19, avenue Mirabeau - NICE, à compter du 26 janvier 1998.
- Docteur Xavier BHR - Généraliste - 4, rue Clément Roassal - NICE, à compter du 28 janvier 1998.
- Docteur BRACHET DE LA VALETTE - Généraliste - 22, boulevard Dubouchage - NICE, à compter du 28 janvier 1998.
- Docteur Thierry DUFORESTEL - Gynécologue - Centre Hospitalier d'Antibes - ANTIBES, à compter du 28 janvier 1998.
- Docteur Gérard GUILLAIN - Médecine Interne - 93, quai des Etats-Unis - NICE, à compter du 28 janvier 1998.
- Docteur Raymond ROSTAN - Gynécologue - 10, rue du Congrès - NICE, à compter du 28 janvier 1998.
- Docteur Georges ROUGERON - Chirurgien - 5, avenue Gambetta - ANTIBES, à compter du 28 janvier 1998.
- Docteur Isabelle SCBMAMA - Généraliste - 11, rue du 24 août - CANNES, à compter du 28 janvier 1998.
- Docteur Robert SYLVESTRE - Oto-rhino-laryngologiste - 2, rue du Congrès - NICE, à compter du 28 février 1998.
- Docteur Pierre LASSALLE - Généraliste - 185, avenue Colonel Meyere - VENCE, à compter du 29 janvier 1998.
- Docteur Pierre OLIVIER - Généraliste - 2, boulevard de la Colle Belle - CARROS, à compter du 5 février 1998.
- Docteur Marc FIORENTINI - Gynécologue - 35, avenue Jean Médecin - NICE, à compter du 10 février 1998.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Place du Casino

jusqu'au 13 avril,

11<sup>e</sup> Meeting Ferrari de Monte-Carlo, rassemblement de voitures de la marque et concours d'élégance

##### Salle Garnier

le 11 et 12 avril, à 21 h,

Représentations chorégraphiques par le Dance Theatre of Harlem, sous la direction artistique de *Arthur Mitchell*

le 14 avril, à 21 h,

Récital par *Dmitri Hvorostovsky*, baryton.

Au piano : *Mikhail Arkadiev*

le 18 avril, à 21 h,

"Avant la retraite", pièce de Thomas Bernhard avec *Michel Bouquet*

##### Hôtel de Paris

le 12 avril, à 21 h,

Salle Empire : Nuit des Œufs

##### Eglise Saint-Charles

le 15 avril, à 21 h,

le 17 avril, à 21 h,

Concert par le Württembergischer Kammerchor

les Ensembles Stuttgart et Syntagma sous la direction de *Dieter Kurz*

##### Salle des Variétés

le 18 avril, à 18 h,

Récital jeunes interprètes : *François Leleux*, hautbois, et *Emmanuel Strosser*, piano

##### Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*

##### Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

##### Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Law's)

Tous les soirs sauf le lundi, à 20 h,

Dîner-spectacle et présentation d'un show avec les *Splendid Girls* et le *Folie Russe Big Band*

##### Cabaret du Casino

jusqu'au 20 juin, tous les soirs sauf le mardi

Spectacle "Circus, Circus" avec les "The Cabaret Dancers",

les illusionnistes comiques *Nathan Burton* et *Sarah*, l'équilibriste *Oleg Izosimov*, les comiques *Saujay* et *Svenja*

##### Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

#### Expositions

##### Espace Fontvieille

les 11 et 12 avril,

Exposition Canine Internationale de Monaco, avec en vedette le *Boxer* et le *Doberman*

##### Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 18 avril,

Exposition des œuvres du peintre italien *Vito Alghisi*

jusqu'au 18 avril,

Exposition du peintre suisse *Jérôme Rudin*

##### Jardin Exotique

jusqu'au 15 mai, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition d'une partie des œuvres du peintre *A. Mathis*

##### Musée Océanographique

Expositions permanentes :

##### Découverte de l'océan

##### Art de la nacre, coquillages sacrés

##### Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct

tous les jours à 11 h, 14 h 30 et 16 h,

tous les samedis et dimanches à 11 h, 14 h 30 et 16 h,

"Le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

du 10 au 24 avril (sauf les 18 et 19), tous les jours à 14 h 30 et 16 h, le "Micro-aquarium" : présentation de la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée

jusqu'au 17 avril,

"Les enfants de la mer", exposition présentée en coopération avec Island Expedition et le Rectorat de Nice

##### Sporting d'Hiver - Salle des Arts

du 12 avril au 26 avril, de 15 h à 19 h,

Exposition "Art Sacré Postbyzantin"

##### Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

#### Congrès

##### Hôtel Méridien Beach Plaza

du 15 au 19 avril,

Docteur Solomon

du 16 au 19 avril,

Cambridge Blues

##### Hôtel de Paris

du 17 au 19 avril,

Volvo Incentive

##### Hôtel Métropole,

du 15 au 18 avril,

Réunion de la Fédération Monégasque de Judo

du 19 au 25 avril,

Incentive et compétition de Danse USA

##### Hôtel Hermitage

jusqu'au 13 avril,

Club Ferrari

du 18 au 24 avril,

Incentive Boston Scientific

##### Hôtel Mirabeau

jusqu'au 13 avril,

Campani

du 14 au 16 avril,

Team

les 16 et 17 avril,

Groupe Service France

du 19 au 23 avril,

Incentive ICON

*Hôtel Loews*

du 17 au 19 avril,

Audiotronic

### Sports

*Monte-Carlo Golf Club*

le 19 avril,

Coupe Prince Pierre de Monaco - Medal

*Stade Louis II*

le 15 avril, à 20 h 45,

Demi-finale de l'U.E.F.A. Champion League :

A.S. Monaco - Juventus de Turin

le 18 avril, à 20 h,

Championnat de France de Football, 1<sup>re</sup> Division :

Monaco - Toulouse

le 20 avril, à 20 h 30,

Match amical de football dont les bénéfices seront reversés à l'AMADE (financement d'un projet humanitaire en faveur des enfants défavorisés de Madagascar), opposant la Star Team for Children (dont S.A.S. le Prince Héritaire Albert) à un Team Juventus composé d'acteurs, de chanteurs et d'athlètes italiens

*Salle Omnisports*

le 11 avril, à 20 h 45,

Championnat de France de Hand Ball, PNM : Monaco - Six Fours

le 18 avril, à 20 h 30,

Championnat de France de Basket Ball, Nationale 3 : Monaco - Golf-Juan

*Monte-Carlo Country-Club*

du 18 au 26 avril,

Monte-Carlo Open

*Baie de Monaco*

jusqu'au 17 avril,

Voile : Championnat d'Europe de Stars - Trophée Haribo-Crédit Suisse

du 11 au 19 avril,

Voile : Championnat d'Europe de Stars

*Rotonde du Quai Albert 1er*

les 18 et 19 avril,

14<sup>e</sup> Mini Grand Prix de Voitures Radiocommandées

\*

\* \*

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

- prononcé avec toutes conséquences légales la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée BERTOZZI & LAPI, ayant son siège social 15, rue Honoré Labande à Monaco, ainsi que de la société à responsabilité limitée dénommée BERTOZZI & LAPI, ayant son siège social à La Turbie, 871, route de Cap d'Ail, dont la cessation des paiements a été constatée par jugements respectifs des 19 décembre 1996 et 19 juin 1997.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 26 mars 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Jean-Charles CHVALOWSKI-MEDECIN ayant exercé le commerce sous l'enseigne "Entreprise Monégasque Malbousquet", a prorogé jusqu'au 4 novembre 1998 le délai imparti au syndic Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 31 mars 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque COMPAGNIE MONEGASQUE DE VINS ET SPIRITUEUX dénommée COMOVINS a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant à M. Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 31 mars 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Isabelle BERROLEFEVRE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque JUNIL SICOC, a prorogé jusqu'au 5 octobre 1998 le délai imparti au syndic Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 31 mars 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Isabelle BERROLEFEVRE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. JUNIL SICOC, a autorisé le syndic Christian BOISSON, à céder de gré à gré à la S.C.S. CURTI & Cie, le télécopieur objet de la requête, pour le prix de SIX CENT TROIS FRANCS (603 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 1<sup>er</sup> avril 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Patricia RICHET, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Virginia CLEMENT, a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à céder de gré à gré à M. DEPIEDS, le PC KENITEK 486 SX 25r objet de la requête, pour le prix de CINQ CENTS FRANCS (500 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 2 avril 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. MESTRE & Cie et de Laurent MESTRE, a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à céder de gré à gré à M. Gérard VANDEVEL, le véhicule AUDI 85 KV3 immatriculé W 404 objet de la requête, pour le prix de DIX MILLE FRANCS (10.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 2 avril 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Marc JEANTALON, Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Marco MONTEBUGNOLI, a autorisé le syndic Christian BOISSON à céder de gré à gré à M. Philippe KAUZ, l'actif de Marco MONTEBUGNOLI, constitué d'un bureau gris avec retour, de deux caissons tiroirs, de deux armoires grises, d'un meuble gris bas deux portes, d'un caisson gris à roulettes, d'un photocopieur

CANON NP 1550 pour le prix de TROIS MILLE FRANCS T.T.C. (3.000 F T.T.C.), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 3 avril 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée SAFFIEM, dont le siège social est sis 7, avenue des Papalins à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1<sup>er</sup> janvier 1998,

– nommé M<sup>lle</sup> Anne-Véronique BITAR-GHANEM en qualité de Juge-Commissaire,

– désigné M<sup>me</sup> Bettina DOTTA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 3 avril 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Irène DAURELLE, Premier Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. SCOP INTERNATIONAL, désignée par jugement du 15 mai 1997, a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 8 mai 1998.

Monaco, le 6 avril 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Irène DAURELLE, Premier Juge, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. SCOP INTERNATIONAL, a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de CINQUANTE-HUIT MILLIONS QUATRE-CENT-VINGT-SEPT MILLE CINQ-CENT-QUATRE-VINGT-SEIZE FRANCS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (58.427.596,43 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés, des admissions provisionnelles et les réclamations des sociétés PARTI PRINT et TOMPLA France.

Monaco, le 6 avril 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### RESILIATION ANTICIPEE DE CONTRAT DE GERANCE

*Deuxième insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO, les 23 et 24 mars 1998, la société en commandite simple dénommée JEAN DEFRANCE et Cie, ayant siège 3, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo, et M<sup>me</sup> Viviane NICOLINI, demeurant 36, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, ont résilié par anticipation à compter du même jour, la gérance libre concernant le fonds de commerce de "BAR, RESTAURANT, avec vente à emporter de vins fins, liqueurs et eaux de vie, salon de thé, exploité à Monte-Carlo, 3, avenue Saint Laurent, sous l'enseigne LE P'TIT ZINC.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 10 avril 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### **CONTRAT DE GERANCE**

#### *Deuxième insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO le 10 décembre 1997 réitéré le 24 mars 1998, M. et M<sup>me</sup> André AIRALDI, demeurant ensemble à Monaco, 4, rue Princesse Florestine ont donné en gérance libre à M<sup>me</sup> Françoise CECILLE, demeurant à Mougins (Alpes-Maritimes), 540 Chemin des Argelas, divorcée non remariée de M. DESNOUES, pour une nouvelle durée venant à échéance le 30 août 1999, un fonds de commerce de : "Vente de cartes postales et d'objets de souvenirs, vente de pellicules photographiques, vente de jouets scientifiques et leurs accessoires, vente de bijouterie fantaisie, objets artisanaux et tous articles de cadeaux", exploité dans des locaux sis au rez-de-chaussée d'un immeuble 36, rue Grimaldi à Monaco.

Le contrat prévoit un cautionnement de 30.000 F.

Mme CECILLE est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 10 avril 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

#### *Première insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO le 20 février 1998, réitéré le 2 avril 1998, M<sup>me</sup> Sophie DUPIN, commerçante, demeurant à Monaco, 20, rue de Millo a cédé à M. Bernard PICARD, demeurant à Monaco, 25, boulevard Albert I<sup>er</sup>, le droit au bail des locaux sis 16, rue de Millo à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 10 avril 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

#### *Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 mars 1998,

la société en commandite simple dénommée "Pierre NOUVION & Cie", au capital de 100.000 F, avec siège 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, a cédé à M. Adriano RIBOLZI, demeurant 5, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat, vente et courtage de tous objets d'art anciens, etc... exploité "Palais de la Scala", 3, avenue de l'Hermitage et 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 avril 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

#### *Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 29 janvier 1998 par le notaire soussigné, M. Jean TABACCHIERI, demeurant

4, rue de la Colle, à Monaco, a renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998, la gérance libre consentie à M. Carlos BORGES MARQUES, demeurant 94, avenue Jean-Jaurès, à Roquebrune-Cap-Martin, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité 4, rue de la Colle à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 150.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 avril 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

#### *Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 25 et 27 février 1998,

M<sup>me</sup> Martine ARTIERI, demeurant 3, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 4 avril 1998.

à M<sup>me</sup> Catherine IPERT, demeurant 49, avenue Jean Jaurès, à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes),

un fonds de commerce de parfumerie, vente en gros et à l'exportation de parfums et de produits de parfumerie, manucure, onglerie (pose de faux ongles), beauté des pieds, bijoux or pour ongles et toutes ventes ayant un lien direct à l'activité de manucure d'onglerie et de beauté des pieds, ventes de bijoux fantaisies, exploité numéro 3, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "PARFUMERIE FELLMANN", devenu "ONGLES DESIGN'S".

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 avril 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. AIMONE, ANCIAN & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 23 janvier 1998,

M. Georges AIMONE, demeurant 42 ter, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

et M. Jean-Louis ANCIAN, demeurant 21, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo,

en qualité de commandités,

M<sup>me</sup> Jeanine FIARD, veuve de M. Francis ANCIAN, demeurant 23, avenue Marie Henriette, à Roquebrune-Cap-Martin,

et M<sup>me</sup> Annick BIEBER, épouse de M. Jean BOIS-BOUVIER, demeurant 2, boulevard de France, à Monte-Carlo,

en qualité de commanditaires,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

l'exploitation d'un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales : achat, vente, location et gérance d'immeubles, vente de fonds de commerce ;

et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "S.C.S. AIMONE, ANCIAN & Cie" et la dénomination commerciale est "AGENCE SAINT CLAIR IMMOBILIER".

La durée de la société est de 50 années à compter du 13 mars 1998.

Son siège est fixé 15, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 Francs, est divisé en 200 parts d'intérêt de 1.000 Francs chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 40 parts numérotées de 1 à 40 à M. AIMONE ;

- à concurrence de 120 parts numérotées de 41 à 160, à M. ANCIAN ;

– à concurrence de 20 parts numérotées de 161 à 180 à M<sup>me</sup> ANCIAN ;

– et à concurrence de 20 parts numérotées de 181 à 200 à M<sup>me</sup> BOISBOUVIER.

La société sera gérée et administrée par MM. AIMONE et ANCIAN, associés commandités, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément, ayant les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> avril 1998.

Monaco, le 10 avril 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

#### *Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné le 23 janvier 1998, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 31 mars 1998.

M. Georges AIMONE et M<sup>me</sup> Lydia BOTTERO, son épouse, demeurant ensemble 42 ter, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, ont cédé à la société en commandite simple dénommée "S.C.S. AIMONE, ANCIAN & Cie", au capital de 200.000 Frs, avec siège 15, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, etc... exploité 15, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "AGENCE SAINT CLAIR IMMOBILIER".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 avril 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## **"COSMETIC INTERNATIONAL"**

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 janvier 1998.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 23 octobre 1997 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### **STATUTS**

#### **TITRE I**

#### **FORMATION - DENOMINATION - SIEGE**

#### **OBJET - DURÉE**

#### **ARTICLE PREMIER**

#### *Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "COSMETIC INTERNATIONAL".

#### **ART. 2.**

#### *Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### **ART. 3.**

#### *Objet*

La société a pour objet :

– l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation de tous produits et articles d'hygiène, de toilette, de parfumerie, de beauté et d'entretien à l'exclusion de tous produits pharmaceutiques réglementés, sans stockage à Monaco ;

– la prestation de tous services dans le domaine du marketing, de la publicité, des techniques de commercialisation et de communication auprès de toute entreprise rattachée au secteur de la cosmétologie ;

– et, généralement, toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

## ART. 4.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## TITRE II

## CAPITAL - ACTIONS

## ART. 5.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) divisé en MILLE actions de MILLE francs chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à

proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

*b) Réduction du capital social.*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 6.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### TITRE III

##### *ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

#### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### *COMMISSAIRES AUX COMPTES*

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

#### TITRE V

##### *ASSEMBLEES GENERALES*

#### ART. 14.

##### *Convocation*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

*Procès-verbaux  
Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 17.

*Composition,  
tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pou-

voirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

*ANNEE SOCIALE -  
REPARTITION DES BENEFICES*

## ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

## ART. 20.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quibus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

## CONTESTATIONS

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE

## ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 janvier 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 1<sup>er</sup> avril 1998.

Monaco, le 10 avril 1998.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"COSMETIC  
INTERNATIONAL"**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COSMETIC INTERNATIONAL", au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social "Villa Annonciade", numéro 24, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 23 octobre 1997, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 1<sup>er</sup> avril 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> avril 1998.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 1<sup>er</sup> avril 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (1<sup>er</sup> avril 1998).

ont été déposées le 7 avril 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 avril 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“S.A.M. GROUPEMENT  
AUTOMOBILE MONEGASQUE  
DE MECANIQUE AVANCEE”**

en abrégé

**“GAMMA”**

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 février 1998.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 décembre 1997 par M<sup>e</sup> Henry REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE**

**OBJET - DURÉE**

**ARTICLE PREMIER**

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une

société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “S.A.M. GROUPEMENT AUTOMOBILE MONEGASQUE DE MECANIQUE AVANCEE” en abrégé “GAMMA”.

ART. 2.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

*Objet*

La société a pour objet :

La gestion, l'organisation, l'administration, la direction d'écuries de compétition ainsi que toutes manifestations à caractère sportif à l'étranger ;

La promotion, le marketing, la communication et le management de tout ce qui gravite autour du sport automobile.

Toutes prestations de services liées à l'automobile : la recherche, l'ingénierie pour la préparation de tous véhicules ainsi que les accessoires s'y rapportant, l'assistance technique et administrative, le courtage de véhicules de compétition et de collection.

Et généralement, toutes opérations commerciales se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**TITRE II**

**CAPITAL - ACTIONS**

ART. 5.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) divisé en MILLE actions de MILLE francs chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social*

a) *Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

#### *b) Réduction du capital social.*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

### ART. 6.

#### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

#### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux

transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des

scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### TITRE III

##### *ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

#### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les man-

dates sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

## TITRE V

*ASSEMBLÉES GÉNÉRALES*

## ART. 14.

*Convocation*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

*Procès-verbaux**Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délègue sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour

qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### *ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

#### ART. 20.

##### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

##### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### TITRE VIII

##### *CONTESTATIONS*

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées confor-

mément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 février 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé par acte du 30 mars 1998.

Monaco, le 10 avril 1998.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## "S.A.M. GROUPEMENT AUTOMOBILE MONEGASQUE DE MECANIQUE AVANCEE"

en abrégé

"GAMMA"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GROUPEMENT AUTOMOBILE MONEGASQUE DE MECANIQUE AVANCEE" en abrégé "GAMMA", au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social n° 7, rue de l'Industrie, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 26 décembre 1997 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 30 mars 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 mars 1998.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 30 mars 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (30 mars 1998),

ont été déposées le 7 avril 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 avril 1998.

Signé : H. REY.

## LOCATION - GERANCE

### Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Viroflay du 26 novembre 1997, la SOCIETE DES PETROLES SHELL, Société Anonyme, au capital de 3.098.003.680 F, ayant son siège social à Rueil Malmaison (92500), 89, boulevard Franklin Roosevelt, a donné en location gérance à la SA SOCIETE DU PARKING DE LA PROMENADE DU PAILLON, au capital de 1.392.000 F, ayant son siège social à Viroflay (78200), 146, avenue du Général Leclerc, le fonds de commerce de "Station service" qu'elle possède à Monaco (98000), boulevard Charles III, pour lequel SHELL est immatriculée sous le n° 780 130 175 RCS Monaco.

La présente location-gérance est consentie pour une durée de 36 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Monaco, le 10 avril 1998.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
S.C.S. "TAMAGNO & CIE"**

enseigne  
**"BLUE THERMIC"**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte sous seing privé, en date du 26 novembre 1997,

M. Yves TAMAGNO, demeurant 7, escalier Castelleretto à Monaco (Principauté), en qualité d'associé commandité,

et

M. Eleutario PANTANELLA, demeurant 300, avenue des Genêts à Roquebrune Cap Martin (06190), en qualité d'associée commanditaire,

ont constitué entre eux, une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

"Achat, vente, installation, rénovation de canalisations "lourdes" pour collectivités ou industries et ce, dans le domaine de l'aménagement des réseaux basse et haute pression, vapeur, gaz, chimie, fuel ...

"La remise en conformité et la rénovation de chaudières à vapeur industrielles, ou toute autre grosse installation liée à des techniques de pointe, ainsi que tous travaux spécifiques de soudures sur tous types de métaux (inox, aluminium, carbone ...).

"Et ce, dans le domaine de travaux susmentionnés dont l'envergure et la spécificité exclut tous travaux assimilés à une entreprise de plomberie générale".

La raison sociale et la signature sociale sont "S.C.S. TAMAGNO & CIE" et la dénomination commerciale est "BLUE THERMIC".

La durée de la société est de 50 ans à compter du 27 mars 1998.

Le siège social est fixé à Monaco, 24, rue Plati.

Le capital, fixé à la somme de 250.000 F, est divisé en 250 parts de 1.000,00 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à M. Yves TAMAGNO, à concurrence de 200 parts numérotées de 1 à 200,

- à M. Eleuterio PANTANELLA, à concurrence de 50 parts numérotées de 201 à 250.

La société est gérée et administrée par M. Yves TAMAGNO, associé commandité-gérant, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 avril 1998.

Monaco, le 10 avril 1998.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
S.C.S. "L. SPANGBERG & CIE"**

dénommée  
**"LSO INTERNATIONAL  
MONACO"**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte sous seing privé, en date du 28 janvier 1998,

M. Lennart SPANGBERG, demeurant "Le Vivaldi", 1490, chemin des Collines au Cannet (06110), en qualité de commandité,

et

LSO INTERNATIONAL SA, sise 23-25, rue Général Vautrin à Cannes (06400), représentée par M. Lennart SPANGBERG, demeurant "Le Vivaldi", 1490, chemin des Collines au Cannet (06110), en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux, une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

"L'organisation de voyages et séjours ainsi que les prestations qui y sont liées, à l'exclusion de la délivrance de tout titre de transport.

"Conseil en organisation de congrès, séminaires, expositions, campagnes et voyages de stimulation, conventions et réalisations desdites manifestations ainsi que toutes manifestations sportives et culturelles, soirées à thème.

"Toute activité d'organisation et de gestion d'événements, de manifestations et de réunions à vocation artistique, culturelle, sportive ou professionnelle ainsi que toutes prestations de services et de relations publiques s'y rapportant.

"Lancement commercial de tous produits, représentation commerciale, toutes études se rapportant aux objets ci-dessus".

La raison sociale et la signature sociale sont "S.C.S. SPANGBERG & CIE" et la dénomination commerciale est "LSO INTERNATIONAL MONACO".

La durée de la société est de 50 ans à compter du 27 mars 1998.

Le siège social est fixé à Monaco, au Centre d'Affaires sis "Le Forum", 28, boulevard Princesse Charlotte.

Le capital, fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 1.000 parts de 100,00 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à M. Lennart SPANGBERG, à concurrence de 200 parts numérotées de 1 à 200,

– à LSO INTERNATIONAL SA, représentée par M. Lennart SPANGBERG, à concurrence de 800 parts numérotées de 201 à 1.000.

La société est gérée et administrée par M. Lennart SPANGBERG, associé commandité-gérant, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 avril 1998.

Monaco, le 10 avril 1998.

## **S.A.M. MONOCO MARITIME**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 9, avenue Président J.-F. Kennedy  
Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque MONACO MARITIME, dont le siège social est situé 9, avenue J.-F. Kennedy, sont convoqués extraordinairement en assemblée générale ordinaire audit siège social le 27 avril 1998, à 11 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouvel administrateur.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **S.A.M. MONOCO MARITIME**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 9, avenue Président J.-F. Kennedy  
Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque MONACO MARITIME, dont le siège social est situé 9, avenue Président J.-F. Kennedy, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle audit siège social le 27 avril 1998, à 12 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997.
- Quitus aux Administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.
- Honoraires des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**ERRATUM** à l'avis de convocation de la S.A.M. MONODACIA, publié au "Journal de Monaco" du 3 avril 1998 :

Lire page 502

*Le Liquidateur.*

Au lieu de :

*Le Conseil d'Administration.*

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 mars 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	17.730,83 F
L on Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	22.338,27 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	37.787,68 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.404,07 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.951,81 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.442,35
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.751,65 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.417,39 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.339,00 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	6.410,56 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.678,70 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.209,50 F
Paribas Court terme	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.350.688,41 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	12.164,09 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.896.216 L
Monaco I'IL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.407.230 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.205,73 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.351,58 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.246.210 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.466.441 ITL
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.335,22 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.631,979 L
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 avril 1998
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.567.043,51 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 avril 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.879,73 F

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---

